CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de transports collectifs par voie routière pour les besoins de l'ISAE-SUPAERO

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace

10 Avenue Marc Pelegrin

BP 54032

31055 TOULOUSE CEDEX 4

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 3 – EXIGENCES TECHNIQUES 3
Article 3.1 – Véhicules 3
Article 3.2 – Opérations de transports 4
Article 3.2.1 – Conditions de transport 4
Article 3.2.2 – Dispositions liées à l'accès à certains sites 5
ARTICLE 4 : DEVELOPPEMENT DURABLE 5
ARTICLE 5 : DEMARCHE QUALITE 6

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de transports collectifs par voies routières pour l'ISAE-SUPAERO. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) vise à définir les conditions techniques d'exécution des prestations du marché.

Les personnes à transporter seront des étudiants, des personnels, ainsi que toute autre personne désignée par l'ISAE-SUPAERO.

Ces prestations sont exécutées à l'occasion de déplacements ponctuels à la demande de l'ISAE-SUPAERO, pour des transports au départ et à l'arrivée de tout lieu en France et en Europe.

La grande majorité des transports aller ou aller-retour sera au départ de Toulouse sur les horaires de ramassage scolaire, et plus spécifiquement la majorité des prises en charge se fera sur le site principal de l'ISAE-SUPAERO, situé au 10 Avenue Marc Pélegrin, 31055 TOULOUSE.

Les principaux types de transports sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Visites d'entreprises
- Transferts entre établissements d'enseignement supérieur
- Navettes à l'occasion d'évènements internes ou externes à l'enceinte de l'ISAE SUPAERO
- Déplacements en région parisienne
- Sorties associatives

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Les véhicules sont conduits par un personnel compétent et ayant reçu une formation adaptée.

La responsabilité du titulaire sera directement engagée par le comportement du chauffeur, notamment en matière d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants.

Le titulaire devra pouvoir justifier de la mise à jour régulière des permis des chauffeurs (validité des permis de conduire, visite médicale, etc.) et devra respecter la règlementation sociale applicable aux transports, notamment en matière de temps de conduite, de repos ainsi que de l'équipement des véhicules en appareils de contrôle.

L'ISAE-SUPAERO pourra effectuer des contrôles sur le respect de la règlementation à n'importe quel moment en cours d'exécution du marché.

Le personnel du titulaire se devra de porter une tenue correcte et d'adopter une attitude correcte.

ARTICLE 3 – EXIGENCES TECHNIQUES

Article 3.1 – Véhicules

Le titulaire s'engage à utiliser des véhicules conformes au nombre de personnes à transporter.

Le titulaire est responsable de la conformité et du parfait état des véhicules. Ceux-ci doivent répondre à toutes les normes en matière de circulation et de sécurité des personnes transportées, et notamment ils doivent impérativement être munis de ceintures de sécurité conformes à la règlementation pour chaque place assise.

Les véhicules mis en place doivent faire l'objet de tous les contrôles, vérifications, visites techniques et aménagements nécessaires indispensables à l'exécution du marché, que ce soit en matière de sécurité, de qualité d'accueil ou de confort. A ce titre, si un véhicule n'est pas accepté à l'occasion d'une visite technique obligatoire ou si la date de sa visite technique obligatoire est dépassée, son utilisation sera immédiatement interdite.

Les véhicules seront équipés de pneumatiques et accessoires éventuels correspondant à la saison climatique, et notamment d'équipement neige à mettre en œuvre en cas de besoin, avec le souci d'assurer la continuité du service et la sécurité des passagers.

L'ISAE-SUPAERO pourra effectuer des contrôles sur le respect de ces points à n'importe quel moment en cours d'exécution du marché.

L'attestation d'aménagement et l'attestation du dernier contrôle technique du véhicule pourront être exigées à chaque déplacement par le personnel d'encadrement de l'ISAE SUPAERO et devront être présentées sur simple demande de celui-ci.
En cas d'impossibilité du conducteur de présenter ces documents, le titulaire devra envoyer un véhicule de remplacement en règle.

Sur demande, le titulaire devra être en mesure de mettre à disposition au moins un véhicule équipé PMR (Personne à Mobilité Réduite, utilisant en particulier un fauteuil roulant).

Pour des transports organisés pour certaines catégories de personnes (VIP en particulier), le titulaire devra être en mesure de mettre à disposition des véhicules correspondants (grand luxe, haut de gamme / premium / ou équivalent) et en parfait état.

Pour certains types de transports (visites culturelles ou d'établissement industriel), le véhicule devra être équipé d'une sonorisation.

Article 3.2 – Opérations de transports

Article 3.2.1 – Conditions de transport

Le titulaire respectera les itinéraires, les horaires et les arrêts quand ceux-ci auront été définis à l'avance et précisés dans le bon de commande.

De manière générale, le titulaire aura valeur de conseil auprès de l'ISAE-SUPAERO sur les itinéraires, les points de ramassage intermédiaires éventuels et les horaires des transports. Il conseillera en particulier l'ISAE-SUPAERO sur les horaires de départs à envisager pour respecter les horaires de rendez-vous lorsqu'il y en aura de fixées (lors de visites d'entreprise par exemple).

Les véhicules doivent se présenter aux lieux de chargement 15 minutes minimum avant l'heure fixée pour le départ.

Le titulaire du marché devra prévoir le remplacement ou le dépannage des véhicules sous 30 minutes en cas d'indisponibilité liée à une panne ou tout autre incident.

L'accès au véhicule se fera par la porte avant. Les véhicules devront dans la mesure du possible se placer hors circulation afin d'assurer un chargement ou une descente des passagers dans des conditions de sécurité et de confort maximales.
Le conducteur évitera toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des passagers, et les portes ne seront pas ouvertes avant l'arrêt total du véhicule. Le conducteur s'assurera également, avant tout départ, que les portes soient bien fermées et les passagers assis et ceinturés, et que les sacs ou bagages de toute sorte non mis en soute soient placés sous les sièges ou porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres.

En cas d'indiscipline des personnes transportées, le titulaire transmettra par écrit à l'ISAE-SUPAERO les observations du conducteur sous 24 heures.

Le conducteur devra être équipé d'un système de communication téléphonique afin que le personnel d'encadrement ou le gestionnaire de l'ISAE-SUPAERO puisse le contacter ou être contacté en cas de besoin.

Le service est ouvert exclusivement aux catégories de personnes mentionnées à l'article 1 du présent CCTP.

Article 3.2.2 – Dispositions liées à l'accès à certains sites

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans des entreprises « sensibles » ou des zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, des dispositions particulières pourront être indiquées par l'ISAE-SUPAERO lors de la demande de transport. Le titulaire sera tenu de les respecter. En particulier, pour certaines prestations, les véhicules du titulaire seront susceptibles de pénétrer dans des sites industriels sensibles et/ou relevant du ministère des Armées.
Le Titulaire devra donc, suivant les dispositifs de sécurité de ces sites, être en mesure :
- De donner les immatriculations et les identités des chauffeurs quinze (15) jours ouvrés avant la prestation.
- D'affecter aux transports, si demandé à la commande, des chauffeurs de nationalité française et/ou d'un Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 4 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'engagement de l'ISAE-SUPAERO pour la protection de l'environnement, le

titulaire privilégiera la mise à disposition des véhicules équipés de dispositifs anti-pollution (filtre à particules, catalyseur, etc.) ou utilisant des carburants moins polluants que le gazole « standard » (gazole reformulé ou oxygéné, aquazole, gaz naturel ou GPL) pour l'ensemble des prestations.

A la fin de chaque année civile, ainsi qu'au terme du marché, le titulaire devra communiquer, dans un délai d'un mois, un bilan annuel des transports effectués. Ce bilan fera apparaitre de manière détaillée, par transport, le nombre de kms parcourus, le nombre de personnes transportées et le bilan carbone dudit transport. Le titulaire transmettra également à cet égard le bilan de ses émissions de GES, conformément au CCAP.

Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre :

Annuellement à la date anniversaire de la notification du marché, le titulaire transmettra sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable, un tableau synthétique sur le modèle figurant en annexe 1 au CCAP le tableau « Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché »

Le titulaire transmet également à l'acheteur une attestation sur l'honneur du respect de cette exigence et fournit, le cas échéant, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (ex. certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation).

Formation à l'écoconduite :

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

ARTICLE 5 : DEMARCHE QUALITE

Chaque année ainsi qu'au terme du marché, le titulaire devra communiquer dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du marché et suivant la forme qu'il souhaite, des données relatives à la qualité. Ces données devront à minima contenir des indicateurs sur les critères suivants :
- Le respect des horaires (heure de départ, durée des trajets prévus) ;
- L'adéquation du moyen mis en œuvre par rapport à la demande.

La transmission de ces éléments pourra être associée aux données demandées à l'article 4.